



Conférence générale
Vingt-neuvième session
Rapport

Генеральная конференция
Двадцать девятая сессия
Доклады

rep

Paris 1997

General Conference
Twenty-ninth Session
Report

المؤتمر العام
الدورة التاسعة والعشرون
تقرير

Conferencia General
29ª reunión
Informe

大会
第二十九届会议
报告

29 C/REP.12
5 août 1997
Original anglais

**RAPPORT DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE SUR SES ACTIVITES
(1996-1997)**

PRESENTATION

Source : Article 4.8 des statuts du Conseil intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Antécédents : Depuis la vingt-huitième session de la Conférence générale, le Comité s'est réuni une fois, pour sa neuvième session, à Paris (France) du 16 au 19 septembre 1996.

Objet : Ce document contient le rapport final du Comité sur sa neuvième session ainsi que les recommandations qu'il a adoptées à cette occasion. Le rapport rend compte des activités menées par les Etats membres de l'UNESCO, le Secrétariat et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont pour mission de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier par des moyens administratifs et juridiques.

Décision requise : Ce document ne nécessite pas de décision.

**RAPPORT DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE**

Neuvième session (Paris, 16-19 septembre 1996)

I. INTRODUCTION

1. La neuvième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 16 au 19 septembre 1996. Les vingt-deux membres du Comité étaient présents à la réunion. Soixante-huit Etats membres, non membres du Comité, étaient présents. Deux Etats ayant une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO avaient envoyé des observateurs. Le Conseil international des musées (ICOM) participait à la session à titre consultatif. Plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), étaient également représentées.

II. OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le représentant du Directeur général, M. Mounir Bouchenaki, directeur de la Division du patrimoine culturel du Secteur de la culture, a prononcé une allocution d'ouverture et souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé les diverses activités de l'UNESCO en faveur de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, mentionnant en particulier les quatre grands phénomènes suivants : le changement de plus en plus sensible de mentalité du grand public dans les pays importateurs d'art ; les nombreux cas de rapatriement volontaire de biens culturels par les pays importateurs d'art dans leur pays d'origine ; l'adoption de la Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 ; le développement et l'utilisation des bases de données sur les biens culturels volés.

III. ELECTION DU PRESIDENT

3. M. David Walden (Canada) a été élu président du Comité. En prenant ses fonctions, le nouveau Président a remercié les membres du Comité de leur confiance et a exprimé sa sincère reconnaissance pour le travail accompli par le Président sortant, M. Alfonso Ortiz Sobalvarro (Guatemala).

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. L'ordre du jour provisoire de la session (CLT-96/CONF.201/1 prov.) a été adopté sans modification.

V. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

5. Les membres ci-après du Comité ont été élus vice-présidents : Bolivie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar et Sri Lanka. Le Comité a élu rapporteur Mme V. Polakovicová, représentante de la Slovaquie.

VI. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SA HUITIEME SESSION

6. Le Secrétariat a présenté son rapport écrit (CLT-96/CONF.201/2 et CLT-96/CONF.201/2 Add.), où étaient fournies des informations récentes sur ses activités concernant les deux affaires dont le Comité était encore saisi et sur l'action menée par l'UNESCO pour combattre le trafic illicite. Il a été noté que le nombre d'Etats parties à la Convention de 1970 s'élevait à présent à 85. Les mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations adoptées par le Comité à sa huitième session sont exposées ci-après.

VII. PROMOTION DE NEGOCIATIONS BILATERALES POUR LE RETOUR OU LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

7. Les observateurs de la Grèce et du Royaume-Uni ont exposé leurs positions respectives concernant les marbres du Parthénon. L'observateur du Royaume-Uni a expliqué que le British Museum ne dépendait pas du gouvernement britannique et que son statut ne l'autorisait à se défaire d'objets appartenant à ses collections que dans certaines circonstances. Dans l'état actuel des choses, il ne pouvait légalement se séparer des marbres du Parthénon. Il fallait un texte de loi simplement pour l'autoriser à organiser le retour de ceux-ci à la Grèce, ce qui, sur le plan strictement juridique, était possible. Cependant, si le British Museum n'y était pas disposé, il faudrait pour l'y contraindre que soit adopté un autre texte de loi habilitant le gouvernement à le dépouiller de ce qui était légalement sien. Ce type de législation serait contraire à l'article premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, à moins que la confiscation ne soit d'utilité publique et assortie d'une indemnisation. L'observateur britannique a reconnu que ces questions juridiques étaient d'ordre extrêmement théorique et ne pouvaient être débattues en cette enceinte. En fournissant ces explications, le gouvernement britannique n'entendait en aucune manière revenir sur sa position de fond, motivée par des raisons éthiques et culturelles, à savoir que les marbres en question devaient demeurer au British Museum.

8. L'observateur de la Grèce a informé le Comité que les démarches en vue de la construction du nouveau musée de l'Acropole progressaient rapidement. Les travaux devaient commencer dans le courant de 1997 pour s'achever d'ici à l'an 2000. Il a souligné toutefois que l'achèvement du nouveau musée de l'Acropole ne devait pas être étroitement lié à la question du retour des marbres du Parthénon. L'observateur grec était d'avis que le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier son article premier, concernait les réclamations que des citoyens ou des organisations adressaient à leur propre gouvernement, et non les réclamations d'Etat à Etat. Lorsqu'un Etat avait un différend avec un autre Etat, la législation applicable était la directive 93/7 de l'Union européenne, qui n'était toutefois pas applicable aux affaires dont l'origine était antérieure à 1993.

9. Avec l'accord du Comité, le Président a donné la parole à un observateur du British Committee for the Return of the Parthenon Marbles, lequel a plaidé en faveur du rapatriement des marbres en Grèce. Le Comité a adopté à ce sujet la recommandation n° 1 par consensus.

10. S'agissant du sphinx de Boguskoy, qui se trouve actuellement à Berlin, il a été indiqué que des entretiens bilatéraux informels avaient eu lieu récemment. L'observateur de la Turquie a déclaré que, compte tenu de la richesse de l'Anatolie en biens culturels et de l'attrait qu'elle avait exercé au XIXe siècle sur les marchands et les collectionneurs, la Turquie avait toujours porté un intérêt particulier à la coopération internationale et bilatérale en vue du retour de

biens culturels à leurs pays d'origine. Le gouvernement turc espérait toujours un règlement de cette affaire bien que les pourparlers n'aient pas abouti jusqu'ici. L'observateur de l'Allemagne a indiqué qu'aux yeux de son gouvernement la présence du sphinx à Berlin était légitime. Cette affaire devait être réglée et le gouvernement allemand répondrait à une initiative de la Turquie en vue de poursuivre les contacts bilatéraux à cette fin.

11. Un membre du Comité a demandé que ce dernier continue d'oeuvrer en faveur de la restitution des biens culturels archéologiques et ethnographiques que l'Irak n'avait pas rendus au Koweït après le conflit armé dans le Golfe. Le Koweït a prié le Comité de se pencher sur la question de la restitution de 511 objets qui manquaient encore dans les collections de son musée national.

12. L'observateur du Honduras a indiqué que son gouvernement allait soumettre au Comité un formulaire type de demande de retour ou de restitution en vue de la restitution de biens culturels par l'Italie. Le représentant de l'Italie n'était pas au courant du cas évoqué, mais il a indiqué qu'il l'étudierait attentivement lorsqu'il aurait les informations nécessaires. Le Secrétariat a rappelé que le Comité ne pouvait examiner de demande que si celle-ci était formulée sur le formulaire type six mois avant la session concernée.

13. Un observateur a demandé pourquoi l'UNESCO n'avait pas aidé à la restitution des milliers d'objets archéologiques emportés clandestinement d'Irak après la guerre du Golfe. Le Secrétariat a expliqué que le Comité des sanctions créé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies n'avait pas autorisé l'UNESCO à envoyer en 1991 une mission chargée d'évaluer les dommages subis par le patrimoine culturel et qu'il avait en outre rejeté la demande qu'elle lui avait présentée en 1995 pour fournir du matériel photographique afin d'améliorer la documentation relative aux biens culturels irakiens. Cependant, le Secrétariat avait diffusé un document en quatre volumes contenant une liste de près de 4.000 objets manquants, que les autorités irakiennes lui avaient fait parvenir en 1992, auprès des principales organisations susceptibles d'aider à les retrouver. L'UNESCO avait également publié un communiqué de presse en date du 4 mars 1995 pour inciter le marché de l'art à la vigilance, ainsi qu'un avis de vol de biens culturels, diffusé le 1er août 1995. En juin 1995, le Bureau du Comité du patrimoine mondial avait été averti du pillage d'objets du site de Hatra, qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'UNESCO était consciente de l'intérêt pour l'histoire de l'humanité de ces objets qui remontaient au début de la civilisation mésopotamienne. L'observateur a adressé un appel à la coopération internationale au Comité, afin qu'il aide au repérage et au retour des biens culturels sortis illicitement d'Irak.

14. Un autre observateur a fait savoir que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie venaient de signer l'Accord sur la normalisation des relations, lequel prévoit que les Parties contractantes concluront un accord de coopération culturelle portant notamment sur la préservation et la restauration du patrimoine culturel. Le gouvernement croate adressera au gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie une demande officielle en vue du retour de tous les biens culturels meubles qui ont été emportés de Croatie pendant le conflit. Simultanément, ce gouvernement demandera un inventaire complet du patrimoine culturel emporté ou volé et qui se trouve à présent en Serbie et au Monténégro, inventaire qui pourrait aider à retrouver les oeuvres d'art manquantes avec l'assistance de l'UNESCO et d'INTERPOL.

15. Un autre observateur encore a remercié les pays étrangers qui avaient collaboré au retour d'objets illégalement déplacés. Il a remercié en particulier les Etats-Unis d'Amérique d'avoir restitué des objets provenant du Prasat Phnom Rung, monument de pierre situé dans le nord-

est de la Thaïlande, ainsi que les autorités douanières des Pays-Bas d'avoir aidé à empêcher l'importation de têtes de Bouddha exportées illégalement de ce même pays. Il a également été indiqué que 13 objets d'art cambodgiens importés illégalement, découverts chez des antiquaires thaïlandais, devaient être rendus au gouvernement cambodgien le 23 septembre 1996. Un autre observateur a fait savoir qu'en août 1996 le Honduras avait rendu au Pérou des biens culturels pré-incas. Il a également décrit les biens culturels rendus au Honduras par le Costa Rica et le Guatemala, respectivement.

16. La perte d'objets culturels par Chypre a fait l'objet d'un débat. Un participant a évoqué la disparition d'objets culturels de la partie occupée de l'île. Un autre a regretté que, contrairement au Conseil de l'Europe, l'UNESCO n'ait pas envoyé de mission dans cette zone afin d'aider la population locale à protéger le patrimoine concerné. Il a contesté le contenu du paragraphe 20 du rapport du Secrétariat, indiquant que l'UNESCO avait été invitée à envoyer une mission dans la partie nord de l'île. Le Secrétariat a indiqué que cela ne lui avait pas été possible en raison des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et plus particulièrement des résolutions 541 (1983) et 550 (1984).

VIII. COOPERATION INTERNATIONALE VISANT A FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Expérience nationale

17. Le Président, en sa qualité de représentant du Canada, a brièvement décrit la loi canadienne de 1977 sur l'exportation et l'importation de biens culturels, ainsi que l'affaire Roger Yorke concernant la saisie d'objets boliviens, parmi lesquels des textiles de Coroma, qui avaient été importés illicitement au Canada, affaire qui était mentionnée dans le rapport du Secrétariat (CLT-96/CONF.201/2 et CLT-96/CONF.201/2 Add.). L'importateur a été condamné et une procédure distincte sera lancée en vue du retour des objets à la Bolivie. Les mesures prises par le Canada en l'occurrence ont suscité une vive satisfaction.

18. Deux membres du Comité ont relevé qu'il était difficile de compiler des inventaires nationaux de biens culturels et sollicité l'assistance de l'UNESCO à cet égard. Un autre membre du Comité a déclaré que pour son pays, Etat en développement disposant de moyens limités sur les plans financier et technique et en matière de formation, l'assistance de l'UNESCO dans ce domaine était déterminante. Il a fait état de la perte de 11 statues d'or disparues du palais de Mandalay en 1885, alors que le pays était occupé par le Royaume-Uni.

19. Un membre du Comité a indiqué qu'environ 65.000 objets appartenant au patrimoine culturel coréen avaient été repérés dans 17 pays différents. La plupart de ces biens avaient été emportés en période de troubles et leur provenance ne pouvait être aisément déterminée. Ce membre a adressé un appel à la coopération aux pays où se trouvaient les objets en question, celle-ci étant d'une importance vitale pour établir un inventaire détaillé de tous les biens culturels trouvés à l'étranger. La politique de la République de Corée dans ce domaine reposait sur trois types de démarche. La première consistait à rechercher, par la voie de négociations bilatérales ou, le cas échéant, multilatérales, le retour des biens qui avaient été emportés illicitement. Dans un certain nombre de cas, ces négociations avaient abouti à des accords bilatéraux qui avaient permis, entre autres, la restitution volontaire de 1.659 objets par le gouvernement japonais ainsi que de 1.642 objets, pour la plupart se trouvant au Japon, rendus à son pays par voie de donations publiques ou privées. La seconde consistait à encourager l'acquisition à l'étranger, puis la donation, par des ressortissants coréens, d'objets dont le retour s'avérait difficile et la troisième, à promouvoir l'organisation d'expositions permanentes de

biens culturels coréens dans les musées étrangers, lorsque l'acquisition ou la restitution étaient impossibles. Neuf exemples de ce type dans quatre pays différents ont été cités.

20. Une déléguée a décrit les trafics illicites de biens culturels qui avaient cours dans son pays. La Slovaquie travaillait encore à l'élaboration d'une nouvelle législation pour la protection des biens culturels, vu l'énorme augmentation du trafic illicite depuis les récents changements politiques. Face à cette situation, plusieurs initiatives avaient été prises : constitution d'une documentation sur les biens culturels meubles se trouvant dans les institutions religieuses, installation de systèmes antivols dans les galeries, musées et églises, et signature entre le Ministère de la culture et l'Administration des douanes (1992) d'un accord prévoyant un certain nombre de mesures pour empêcher le trafic de biens susceptibles d'entrer dans la catégorie des biens culturels.

Formation

21. Cinq membres du Comité ont souligné le rôle important joué par les séminaires et ateliers de formation organisés par l'UNESCO et l'ICOM pour sensibiliser l'opinion au problème du trafic illicite et rechercher des solutions à l'échelle régionale. Un membre a déclaré que ces programmes de formation devraient être systématiquement assortis d'un suivi et préconisé un apport de fonds extrabudgétaires pour financer ce type d'action.

22. Le Secrétariat a fait rapport sur les types d'activités de formation récemment mis en oeuvre, décrivant l'exemple des ateliers nationaux organisés au Cambodge pour la protection du site d'Angkor. Il a indiqué que l'UNESCO travaillait à la rédaction d'un manuel intitulé *Preventing the Illicit Traffic in Cultural Property - A Resource Handbook*, destiné à aider les Etats dans le domaine de la formation. Il a été pris note également de la coopération engagée avec des organisations internationales en matière d'échange d'information entre bases de données sur les biens culturels volés en application d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Une réunion sur les aspects techniques des échanges d'information entre bases de données existantes devait être organisée à Prague en novembre 1996 par le Ministère de la culture de la République tchèque et l'UNESCO en partenariat avec le Getty Information Institute.

23. Un membre du Comité a souligné que la formation nécessaire pour combattre le trafic illicite de biens culturels devait comporter deux volets. Il s'agissait de sensibiliser, d'une part, les policiers et les douaniers au problème de la protection des biens culturels dans les pays dont les monuments et les objets culturels étaient menacés et, d'autre part, les collectionneurs, les salles des ventes et les négociants des pays où le marché de l'art était important. Un autre membre du Comité a décrit le pillage des sites archéologiques au Pérou, notant la manière systématique et organisée dont les fouilles clandestines étaient menées. Il a prié l'UNESCO de lancer des actions de formation à l'intention des policiers et des douaniers péruviens. Le Comité a adopté la recommandation n° 2 concernant la formation.

Propositions visant à améliorer la collaboration

24. Un autre membre du Comité a insisté sur la nécessité de coordonner le travail des unités du Secrétariat de l'UNESCO qui veillent au respect des Conventions de 1954, 1970 et 1972 relatives à la protection du patrimoine culturel, les biens visés par la Convention de 1972 faisant aussi l'objet de vols et de trafics illégaux. Des documents sur les activités du *Comando Carabinieri per la Tutela del Patrimonio Artistico* et du *Central Institute for the Catalogue and for Documentation*, qui ont offert leur collaboration au Secrétariat, ont été distribués aux membres du Comité.

25. Un membre du Comité a invité la Fédération de Russie à restituer à l'Ukraine des fresques du XI^e siècle enlevées de la cathédrale de Kiev en 1938. Il a indiqué que l'Ukraine était actuellement à la recherche de plusieurs milliers d'objets culturels. Il a été noté que l'Allemagne avait restitué 110 livres à ce pays. Le Président du Comité et le Secrétariat de l'UNESCO ont été invités au colloque sur les aspects juridiques et la pratique de la restitution des biens culturels, qui devait se tenir à Kiev les 12 et 13 décembre 1996.

26. Un autre membre du Comité a déclaré ne pas s'attendre à ce que les biens culturels de son pays qui se trouvaient dans de nombreux autres Etats soient en fait restitués. Elle a toutefois plaidé pour que les biens en question fassent l'objet d'expositions spéciales à la fois dans les pays qui les détiennent actuellement et dans leur pays d'origine, afin de sensibiliser le public à ce type de situation et au problème que pose le déplacement de biens culturels.

27. Un observateur a estimé que, même si la Convention de La Haye de 1954 établissait la nécessité de protéger les biens culturels en cas de conflit armé, les exemples de destruction, de pillage et d'exportation illicite de biens culturels croates observés au cours du conflit sur le territoire des pays qui constituaient naguère la Yougoslavie en rendaient la révision nécessaire. D'autres participants ont souligné que la coopération internationale était le seul moyen de lutter efficacement contre le trafic illicite de biens culturels et rappelé comment les Etats-Unis d'Amérique avaient appliqué la Convention de 1970 en interdisant les importations d'objets en provenance de Bolivie, d'El Salvador, du Guatemala, du Mali et du Pérou.

28. Décrivant les activités de l'Institut, la représentante de l'ICOM a évoqué entre autres la coopération entre les responsables des musées, de la police et des douanes ainsi que les collectivités locales en vue de protéger le patrimoine culturel local. Elle a réitéré l'importance des inventaires de biens culturels et indiqué qu'un certain nombre d'Etats avaient décidé de mettre en place au sein de leur police nationale des forces spéciales chargées de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La coopération internationale, militaire notamment, avait un rôle essentiel à jouer dans la prévention du trafic illicite. Un autre observateur a fait état de progrès dans les discussions engagées par l'ICOM et l'Association internationale du barreau (IBA), afin de mettre, à des conditions particulièrement favorables, des avocats et des services juridiques à la disposition des pays pauvres qui sont obligés d'intenter des procédures dans des pays étrangers. L'ICOM a reçu des félicitations au sujet de son *Manuel de normes : documentation des collections africaines* (Handbook of Standards: Documenting African Collections). Le Comité a adopté la recommandation n° 8, dans laquelle il préconise une large diffusion du manuel, afin d'aider les Etats à lutter contre le trafic illicite.

29. La représentante de l'UNIDROIT a donné une description et fait l'historique de la Convention de l'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et précisé qu'en juin 1996 22 Etats en étaient signataires. Cet instrument entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La représentante de l'UNIDROIT a indiqué que quatre membres du Comité seulement avaient signé la Convention et elle a engagé ceux qui ne l'avaient pas encore fait à y adhérer. L'UNIDROIT avait mis en chantier une base de données sur (a) les législations nationales pour la protection des biens culturels et (b) la ratification des instruments internationaux, ainsi qu'une bibliographie.

30. L'observateur de la Tunisie a fait part de l'intention de son pays de ratifier la Convention de l'UNIDROIT. L'observateur de la Chine a indiqué que celle-ci pourrait devenir partie à cet instrument avant 1997 et qu'elle réfléchissait également à la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye.

31. Le représentant d'INTERPOL a rendu compte de la contribution de cette organisation à la lutte contre le trafic illicite. INTERPOL s'occupait plus particulièrement des voleurs et trafiquants internationaux et publiait régulièrement des avis et des bulletins sur les objets culturels volés, qu'elle mettait à jour sur la base des informations fournies par les forces de police de ses Etats membres. Elle avait également établi une base de données internationale sur les objets culturels volés qui devrait être accessible à la police des 176 Etats membres à la fin de l'année. INTERPOL organisait en outre des colloques sur cette question pour les forces de police du monde entier.

32. Le représentant du Getty Information Institute, qui coordonne également un projet dont le but est d'harmoniser les normes internationales pour l'identification des biens culturels, a souligné la nécessité d'établir un formulaire de base normalisé d'échange d'information sur les biens culturels volés. Tout objet culturel devait être photographié et décrit correctement, de manière à pouvoir être retrouvé en cas de vol. Deuxième condition d'importance lorsqu'il s'agit de retrouver des objets : la circulation de l'information. Une enquête par questionnaire, à laquelle ont répondu plus de 500 organisations de 61 pays, parmi lesquelles des musées, des services de police et de douane, des experts en objets anciens et des assureurs spécialisés dans les oeuvres d'art, a permis d'identifier un minimum de catégories d'informations. Le représentant du Getty Information Institute a souligné en conclusion que la collaboration entre les organisations du secteur privé et du secteur public, à l'échelle à la fois internationale et nationale, était un instrument indispensable de la lutte contre le commerce illicite.

33. Le Secrétariat a présenté les activités conduites pour donner suite à la recommandation n° 3 adoptée par la Comité à sa huitième session. Il a indiqué que la question de la création d'un fonds international destiné à faciliter la restitution des objets culturels volés ou exportés illégalement devait être examinée sous trois angles : (a) l'opportunité de créer un fonds, (b) l'utilisation du fonds une fois créé et (c) l'origine de ses ressources financières. Le Secrétariat avait discuté avec des experts de plusieurs pays de trois utilisations possibles, à savoir le financement des frais de transport, d'assurance et de réinstallation (qui étaient mineurs et généralement peu sujets à controverse), celui des indemnisations (touchant lesquelles il existait des doutes sérieux) et celui des frais juridiques (qui suscitaient eux aussi quelque hésitation).

34. Un membre du Comité a indiqué que la liste des utilisations possibles du fonds ne lui paraissait pas complète et un autre a proposé que ce mécanisme serve à financer des ateliers et des séminaires de sensibilisation et de promotion de la prévention. Il a ajouté que, dans l'hypothèse où le fonds serait utilisé pour couvrir des dépenses juridiques, de transport, d'assurance ou d'indemnisation, chaque cas de restitution devrait être examiné individuellement par le Comité. Le Secrétariat avait des doutes quant à la praticabilité d'une telle procédure. Un autre membre a recommandé que le fonds serve à préparer la mise en place d'infrastructures muséales dans les pays qui en étaient dépourvus.

35. Un autre membre du Comité a estimé qu'il ne servait à rien de discuter d'un fonds dont on ignorait comment il serait alimenté. Il a suggéré que le Secrétariat fasse fonction de centre d'échange d'information en regroupant les propositions concernant des cas possibles de retour, qui seraient diffusées auprès des éventuels pays donateurs. La création d'un fonds resterait inacceptable aussi bien qu'irréalisable tant que l'on n'aurait pas d'exemples réussis d'utilisation des ressources dans des cas précis. Le Secrétariat a répondu qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour faire fonction de centre d'échange d'information, mais qu'il pouvait à l'occasion jouer le rôle de coordonnateur afin de négocier des conditions avantageuses. Autres points mentionnés par des membres du Comité, l'importance de l'intérêt manifesté par

les pays susceptibles de fournir des fonds et la création de fonds nationaux distincts pour tirer parti des systèmes fiscaux favorables aux donateurs, laquelle était probablement plus réalisable que celle d'un fonds international de l'UNESCO. Un observateur a suggéré d'examiner la possibilité de créer (a) un fonds international et (b) un fonds national, ce qui permettrait aux donateurs de choisir les activités qu'ils souhaitent soutenir. Il a cité l'exemple du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) de l'UNESCO, qui était doté d'un fonds spécial permettant aux Etats membres de décider des cas et des activités à appuyer dans la limite des modestes ressources disponibles.

36. Un membre du Comité a noté qu'il convenait d'étudier le rapport qu'il y aurait entre un fonds de l'UNESCO et des instruments internationaux comme la Convention de l'UNIDROIT. D'autres ont souligné que les domaines d'activité et les finalités de ce fonds devaient être clairement définis. Le Secrétariat a été invité à informer les membres de toutes les activités menées et de tous les contacts pris lors de l'examen de cette question. Les membres du Comité et les observateurs ont été d'avis que le texte de l'exposé du Secrétariat devait être distribué aux Etats membres, afin qu'ils puissent y réfléchir et consulter à ce sujet leurs responsables et spécialistes des questions culturelles.

XI. INFORMATION DU PUBLIC

37. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'appeler les marchands d'objets d'art, les propriétaires de galeries, les responsables des salles des ventes et les collectionneurs à la vigilance, afin qu'ils contribuent à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Un autre a estimé qu'il était important de recourir aux moyens existants d'information du public, comme la radio et la télévision, pour sensibiliser les citoyens au problème des biens culturels volés. Il a suggéré au Comité de produire un film sur cette question, s'il disposait de ressources extrabudgétaires suffisantes. L'immense succès des campagnes d'information sur la protection du patrimoine culturel immobilier européen devait inciter à organiser des campagnes analogues dans les pays "importateurs d'art" pour faciliter les recherches sur l'acquisition d'objets d'origine douteuse. Les musées nationaux français se proposaient de diffuser sur l'Internet des informations sur les biens culturels qui avaient été récupérés par les autorités françaises sans être jamais réclamés.

X. QUESTIONS DIVERSES

38. Le consultant qui a rédigé l'étude intitulée "*Faisabilité d'un code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*" a présenté un rapport de suivi, rappelant qu'à sa huitième session le Comité avait, dans sa recommandation n° 5, invité les Etats à prendre un certain nombre d'initiatives concernant ce code. A sa connaissance, aucun gouvernement ne l'avait fait. Il a indiqué que plusieurs associations internationales d'antiquaires avaient examiné le code et qu'aucune critique ne lui était parvenue. Il a suggéré que le Comité adopte le code de déontologie en tant que code officiel de l'UNESCO, de manière à ce qu'il puisse servir à sensibiliser tous ceux qui faisaient le commerce d'objets anciens.

39. Tout en reconnaissant l'utilité d'un code de déontologie destiné aux négociants pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, un participant s'est inquiété du caractère non contraignant d'un tel texte et a noté que la bonne foi lors d'un achat serait difficile à prouver. Un autre participant a souligné les difficultés d'application de l'article 4(1) de la Convention de l'UNIDROIT concernant la bonne foi, tandis qu'un autre encore estimait que le code serait très utile dans la mise en oeuvre de cette convention. L'acquisition de bonne foi pouvait en effet

être prouvée si l'acquéreur avait fait affaire avec un marchand qui respectait le code, auquel cas l'indemnisation interviendrait au moment où l'article volé serait restitué. Un membre du Comité a indiqué que son pays s'était déjà doté d'un code de ce type.

40. Un autre observateur a mis en doute l'efficacité d'un tel code s'il n'avait pas l'aval des négociants eux-mêmes, qui en étaient les véritables destinataires. Faisant sien cet avis, le Président a estimé qu'une recommandation pourrait contribuer dans une certaine mesure à les y amener. Dans sa recommandation n° 6, le Comité invite le Directeur général à solliciter les vues des Etats membres de l'UNESCO et des Etats parties à la Convention de 1970 au sujet du code.

41. Conformément au paragraphe 5 de la recommandation n° 5 adoptée par le Comité à sa huitième session, le Directeur général a confié une étude sur le commerce des objets anciens à un consultant qui, après s'être entretenu avec différents négociants et organismes à l'échelle internationale, était parvenu à la conclusion que, dans la plupart des cas de trafic illicite, la provenance des objets était inconnue. Cela était dû au fait que les antiquités qui faisaient leur apparition sur le marché venaient le plus souvent de fouilles clandestines. Il a suggéré que le Comité demande à des spécialistes du journalisme d'investigation et de l'analyse, en collaboration avec des organismes privés ou publics, d'enquêter sur le commerce illégal des biens culturels afin de lui donner une idée plus précise de l'ampleur du trafic illicite dans le monde.

42. Un observateur a souligné la nécessité de procéder à une évaluation critique du travail du Secrétariat compte tenu des ressources financières et humaines limitées dont il dispose. Il lui paraissait nécessaire de déterminer ce que devaient et pouvaient faire le Comité et son secrétariat.

XI. DATE ET LIEU DE LA DIXIEME SESSION DU COMITE

43. Le Comité a décidé de tenir sa dixième session en décembre 1998. Il a été suggéré que cette réunion ait à nouveau lieu au Siège de l'UNESCO, à Paris. L'observateur de la Grèce a indiqué que son gouvernement était disposé à accueillir cette dixième session à Athènes. Le Président a remercié la Grèce de cette généreuse invitation et décidé de la transmettre au Directeur général.

XII. INVITATIONS A LA DIXIEME SESSION DU COMITE

44. Le Comité a examiné la liste des organisations à inviter, compte tenu de celles qui étaient représentées à la présente session. La proposition tendant à y inclure l'Institut international de droit du développement ayant été acceptée, la nouvelle liste adoptée par le Comité est la suivante :

1. Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)

Commission de l'Union européenne

Organisation mondiale des douanes (OMD)

Conseil de l'Europe

Institut culturel africain (ICA)
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)
Institut international de droit du développement (IDLI)

2. Organisations non gouvernementales

Association internationale des critiques d'art
Conseil international des archives (CIA)
Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
Conseil international des musées (ICOM)
Fédération mondiale des amis des musées
Association internationale du barreau (IBA)
Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMSA)
Union internationale des villes et pouvoirs locaux

3. Autres organisations

Commonwealth Parliamentary Institution
Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA)
Fondation internationale pour les recherches sur l'art (IFAR)
International Association of Dealers in Ancient Art (IADAA)

XIII. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA SESSION

45. Les projets de recommandation ont été présentés et examinés un par un. Après avoir examiné les amendements proposés par plusieurs de ses membres, et fait siens certains d'entre eux, le Comité a adopté les recommandations annexées au présent rapport (annexe I).

XIV. CLOTURE DE LA SESSION

46. Le Président a remercié l'ensemble des participants de leur collaboration et de leur contribution aux travaux de cette session du Comité et a prononcé la clôture de la neuvième session.

ANNEXE I

Original anglais

RECOMMANDATION n° 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la demande adressée par la Grèce au Royaume-Uni en vue du retour des marbres du Parthénon se trouvant au British Museum,

Tenant compte de la recommandation adoptée en 1982 par la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelle à Mexico "considérant juste et légitime que ces marbres soient retournés à la Grèce",

Rappelant les recommandations déjà adoptées par le Comité sur cette question,

Conscient du souci des autorités grecques de voir cette procédure aboutir,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés par les deux Etats concernés depuis un certain nombre d'années,

Sachant que le Directeur général s'emploie à ce que le dialogue se poursuive,

1. Invite le Directeur général à continuer à offrir ses bons offices pour résoudre cette question et à engager, de manière prioritaire, des discussions supplémentaires avec les deux Etats ;
2. Invite en outre le Directeur général à faire rapport au Comité, à sa dixième session, sur le résultat de ces discussions.

Original français

RECOMMANDATION n° 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Soulignant les résultats encourageants des activités régionales et nationales de formation mises sur pied par l'UNESCO, en coopération avec les institutions nationales et internationales concernées, pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels,

Notant que le Secrétariat a annoncé la publication prochaine d'un manuel pratique à l'intention des fonctionnaires nationaux pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention de 1970,

1. Invite le Directeur général à renforcer les ressources disponibles pour le développement de tels programmes de formation, en particulier à l'intention des fonctionnaires nationaux, notamment les douaniers et les policiers ;

2. Invite le Directeur général à coopérer étroitement avec les Etats membres en vue de la mise sur pied, au niveau national, de projets visant à élaborer des mesures d'ensemble de protection des biens culturels contre le trafic illicite, couvrant non seulement les mesures internes de protection mais aussi les actions nécessaires de coopération internationale ;
 3. Invite le Directeur général à favoriser la participation de stagiaires en provenance des pays victimes du trafic illicite aux activités menées par le Secrétariat pour lutter contre ce trafic ;
 4. Invite le Directeur général à renforcer les activités visant à assurer le suivi des recommandations adoptées à l'occasion des activités régionales de formation déjà organisées ;
 5. Lance un appel aux Etats membres pour qu'ils renforcent leur soutien aux activités de formation dans ce domaine ainsi qu'à toute activité relative à l'information et à la sensibilisation du public, notamment par la radio, la télévision et le film ;
- et
6. Invite le Directeur général à rechercher des ressources extrabudgétaires pour compléter le budget du Programme ordinaire de l'UNESCO dans ce domaine.

Original anglais

RECOMMANDATION n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant qu'en application de l'article 4, paragraphe 1, de ses statuts, le Comité est chargé de rechercher des voies et moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution et le retour des biens culturels à leur pays d'origine,

Rappelant également que l'article 17, paragraphe 5, de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels prévoit que le Secrétariat peut offrir ses bons offices en cas de différend entre deux ou plusieurs des Etats parties au sujet de la mise en oeuvre de la Convention,

Soulignant une nouvelle fois le rôle du Comité en tant qu'instance internationale de négociation qui a aidé à trouver des solutions acceptables pour les pays essayant de rapatrier leurs biens culturels,

1. Encourage tous les Etats membres de l'UNESCO à utiliser pleinement les bons offices du Comité dans le règlement des demandes internationales de restitution ou de retour de biens culturels ;
2. Invite tous les Etats membres de l'UNESCO à diffuser largement, dans leurs pays respectifs, les informations relatives aux principaux buts et objectifs du Comité.

Original français

RECOMMANDATION n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Ayant pris connaissance avec satisfaction des activités de coopération entreprises par l'UNESCO au Cambodge pour protéger les biens culturels du site d'Angkor d'actes illicites, tels que le vol et le pillage,

1. Invite le Directeur général à prendre à titre prioritaire d'autres initiatives analogues en s'appuyant sur la synergie possible entre les différentes Conventions sur la protection du patrimoine (1954, 1970 et 1972), lesquelles exigent que les services du Secrétariat et les différentes institutions concernées, telles que l'ICCROM, l'IDLI, INTERPOL, l'UICN, l'UNIDROIT, l'ICOM ou l'ICOMOS, agissent de manière coordonnée et complémentaire ;
2. Invite le Directeur général, compte tenu des expériences les plus poussées réalisées dans chacun des domaines concernés par l'application de la Convention de 1970 (formation des fonctionnaires, sécurité, inventaires, répression des activités illicites, information et éducation du public ...), à utiliser pleinement les possibilités de coopération entre tous les Etats membres.

Original anglais

RECOMMANDATION n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Se référant à sa recommandation n° 3, adoptée à la huitième session, dans laquelle il invite le Directeur général à examiner la possibilité d'établir un fonds international en vue de faciliter la restitution des biens culturels volés ou exportés illicitement, lorsque les pays concernés sont dans l'incapacité de réunir les fonds nécessaires,

Consciente de la nécessité de décider de l'établissement d'un tel fonds à sa dixième session,

1. Invite le Directeur général à distribuer à tous les Etats membres de l'UNESCO le rapport du Secrétariat sur cette question qui contient les observations formulées par les membres du Comité à la neuvième session ;
2. Invite le Directeur général à prier tous les Etats membres de l'UNESCO de faire parvenir au Secrétariat, dans les douze mois suivant sa demande, leurs observations sur ce rapport ;
3. Invite également le Directeur général à inscrire un point relatif à ce fonds à l'ordre du jour de sa dixième session.

Original français

RECOMMANDATION n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant que par sa recommandation n° 5, adoptée à la huitième session, il a invité le Directeur général à inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session un point concernant un code de déontologie pour les négociants,

Convaincu qu'un tel code contribuerait à éliminer du commerce licite les biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite, harmoniserait les pratiques en cours dans le monde et donnerait des indications utiles dans des situations ambiguës,

Notant que le Code de déontologie adopté sous les auspices du Conseil international des musées a eu un impact majeur sur le comportement de la communauté muséale internationale,

Persuadé que le "Projet de code international de déontologie pour les négociants en biens culturels" complète les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et contribuerait à une meilleure mise en oeuvre de l'article 5(e) de cet instrument,

Recommande au Directeur général d'inviter les Etats membres de l'UNESCO ainsi que les Etats parties à la Convention de 1970 à exprimer leurs vues sur le code aux fins de la préparation d'un rapport qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-neuvième session.

Original anglais

RECOMMANDATION n° 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Invite le Directeur général à ne ménager aucun effort pour aider à la recherche et au retour des biens culturels et archéologiques volés et exportés illégalement d'Irak.

Original français

RECOMMANDATION n° 8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Soulignant l'importance du manuel de normes pour la documentation des collections africaines, tant pour faciliter l'établissement d'inventaires nationaux de biens culturels que pour former des cadres nationaux,

Soulignant également l'importance de ce manuel pour la coopération entre Etats, musées et autres institutions concernées, dans la lutte contre le trafic illicite,

1. Félicite l'ICOM pour l'élaboration de ce manuel ;
2. Invite le Directeur général, en collaboration avec l'ICOM, à en assurer une large diffusion auprès des Etats membres ;
3. Invite les Etats africains à utiliser le manuel de normes pour élaborer des inventaires de biens culturels ;
4. Invite les Etats des autres régions du monde à encourager la production d'ouvrages de normalisation analogues ;
5. Réaffirme la nécessité pour tous les Etats victimes de trafic illicite de biens culturels de procéder à des inventaires systématiques de leurs biens culturels meubles, ou de mettre à jour ceux qui existent déjà afin d'en garantir une meilleure protection ;
6. Recommande au Directeur général et aux Etats membres concernés de tenir compte des expériences réalisées par d'autres Etats membres dans le domaine des inventaires des biens culturels, tant au niveau national que dans le cadre de leur coopération avec d'autres Etats.

ANNEXE II

NOTE DU SECRETARIAT

Depuis la neuvième session du Comité :

1. Un membre du Secrétariat a assisté au colloque international sur la restitution des biens culturels organisé par les autorités ukrainiennes à Kiev les 12 et 13 décembre 1996 (voir par. 25). Le colloque a recommandé entre autres que le Directeur général envisage de consacrer une session extraordinaire du Comité intergouvernemental à la question de la restitution des biens culturels déplacés du fait de la seconde guerre mondiale. Le Directeur général et le Président du Comité étudient actuellement cette proposition.
2. La France est devenue partie à la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* le 13 février 1997.
3. La Lituanie et le Paraguay ont ratifié la Convention de l'UNIDROIT le 7 mars 1997 et le 27 mai 1997 respectivement, et la Chine y a adhéré le 7 mai 1997.
4. Le 10 avril 1997, les Etats-Unis d'Amérique sont parvenus à un accord avec le Canada afin de protéger les matériels archéologiques et ethnologiques représentant les groupes culturels autochtones du Canada.
5. Le Secrétariat a publié deux avis de vol de biens culturels pour la Grèce et la Turquie respectivement.